

Signature
du contrat

Compléter l'annexe 3 du contrat avec la liste des panoramas de presse
(en indiquant leurs thèmes, leur périodicité, leur nombre d'exemplaires et leurs destinataires)

Retourner les deux exemplaires complétés et signés du contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées avec leurs annexes.

Montant
de la Redevance

0,0227 €HT par page de reproduction de format A4 (recto simple)

Déclaration
à retourner au CFC

Pour chaque panorama de presse existant, la déclaration annuelle doit mentionner :

- la périodicité,
- le nombre de numéros sur l'année,
- le nombre d'exemplaires moyen par numéro,
- le nombre de pages moyen de chaque numéro,
- ainsi qu'une ventilation par titre de publication des pages reproduites au cours des douze mois précédents, cette ventilation étant effectuée, dans le cas des panoramas de presse quotidiens, sur un échantillon représentatif de 20 numéros consécutifs.

Date d'envoi
de la déclaration

Au mois de mai de chaque année au titre de l'année calendaire précédente.

Règlement
de la facture

Facture émise au mois de juin de chaque année.

Règlement dans les 30 jours.



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

du contrat d'autorisation
de reproduction par reprographie
d'œuvres protégées

Panoramas de presse papier
des Départements

Un panorama de presse est un assemblage, relié ou agrafé, de photocopies d'articles ou d'extraits d'articles de presse. Il a pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures, de l'actualité de l'entreprise ou de l'administration et de son domaine d'activité ou de son environnement. Il relève du domaine de la compilation et il est plus connu sous l'appellation impropre de « revue de presse ».

Une revue de presse est une rubrique journalistique parmi d'autres, réalisée par un organe de presse, qui consiste en un commentaire et une comparaison d'articles de différents journaux concernant un même thème ou un même événement. Elle suppose, par ailleurs, la réciprocité : l'organe de presse qui la réalise doit fournir matière à la réalisation d'autres revues de presse à partir de ses propres articles. Elle n'est pas soumise à autorisation contrairement au panorama de presse.

L'Assemblée des Départements de France (ADF) et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) ont conclu, le 7 novembre 2003, un Protocole d'Accord relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées sous forme de panoramas de presse papier, qui établit le dispositif contractuel destiné aux Départements.

Ce contrat permet aux Département de réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, dans le cadre de leur activité, dans le respect des droits de propriété littéraire des auteurs et des éditeurs. En effet, pour les signataires de ce contrat, les photocopies d'articles de presse pourront être réalisées et diffusées en toute légalité.

Contact : Frédéric BESSON - Tél. : 01 44 07 47 73 – mail : f.besson@cfcopies.com

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE – CFC

20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS – Tél. : 01 44 07 47 70 – Fax : 01 46 34 67 19
www.cfcopies.com

société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, agréée par le ministre de la Culture
société civile à capital variable – RCS Paris D 330 285 875 – SIRET 330 285 875 00036 – TVA n° FR 18 330 285 875

RAPPEL DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI-article L.122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

En application de l'article L.122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage, au sein d'une entreprise ou d'une administration, constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

En effet, depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Depuis son agrément par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001, du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011, le CFC est seul habilité à délivrer des autorisations de reprographie de publications (presse et livres) en France.

Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L.321-1 du CPI).

La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est « puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille Euros » (article L.335-2 du CPI).

LES PRINCIPES DU CONTRAT D'AUTORISATION

LE CONTRAT AUTORISE LE SIGNATAIRE A REALISER ET A DIFFUSER DES PHOTOCOPIES D'ŒUVRES PROTEGEES. CETTE AUTORISATION EST SOUMISE A CERTAINES CONDITIONS ET EST ACCORDEE EN CONTREPARTIE DU VERSEMENT DE REDEVANCES DESTINEES A REMUNERER LES AUTEURS ET LES EDITEURS DES ŒUVRES REPRODUITES ET D'UNE DECLARATION PORTANT SUR LES PUBLICATIONS COPIEES.

L'AUTORISATION ACCORDEE PAR LE CONTRAT (articles 2 et 8 du contrat)

Le contrat accorde au signataire une autorisation de reproduction et une garantie.

Le champ d'autorisation

► Le contrat accorde au signataire l'autorisation de réaliser et de diffuser des photocopies d'œuvres protégées sous forme de panoramas de presse.

La liste des panoramas de presse du signataire est annexée au contrat.

► L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les publications de presse (journaux et périodiques) françaises et étrangères.

► Les reproductions d'œuvres protégées visées par le contrat sont les

copies d'articles de presse incorporées dans des panoramas de presse.

► Ces reproductions sont effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français.

L'obtention d'une garantie

► Le CFC garantit le signataire contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle, et ce pour une reproduction effectuée conformément au contrat.

LES LIMITES ET LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION (articles 3 et 4 du contrat)

En contrepartie de l'autorisation, le signataire du contrat s'engage à respecter certaines limites et conditions.

Les limites

► Les reproductions que le signataire effectue conformément au contrat ne peuvent excéder 20 % du contenu rédactionnel d'une même publication de presse, par acte de reproduction, pour chaque parution d'un panorama de presse.

En conséquence, la reproduction intégrale d'un ouvrage ou d'un périodique est interdite.

Les conditions

► Le signataire s'engage à respecter le droit moral des auteurs et à faire apparaître les mentions éditoriales de l'œuvre reproduite (titre du périodique, titre de l'article, nom de l'auteur, date de parution...).

► Le CFC communique au signataire la liste des publications ne pouvant pas être reproduites. En effet, certaines œuvres sont interdites de reproduction : ce sont les manuels d'utilisation de logiciels et les études de marché. Cette liste figure en Annexe 1 du contrat.

► La dénomination générique « **Panorama de presse** » doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama de presse réalisé par le cocontractant.

► Le signataire doit apposer, sur chaque exemplaire du panorama de presse, une mention rappelant qu'il bénéficie de l'autorisation du CFC et que les articles reproduits dans les panoramas de presse des Départements ne peuvent être à nouveau reproduits sans l'autorisation préalable du CFC.

LES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT (article 5 du contrat)

Le contrat du CFC prévoit le paiement d'une redevance par page de reproduction de format A4 (recto simple).

► Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte au CFC une redevance calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant en Annexe 2 du contrat, en tenant compte de la répartition par catégorie de publications des œuvres reproduites dans les panoramas de presse des Départements.

► Cette redevance tient également compte des modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC spécifiques aux reproductions effectuées sous forme de panoramas de presse.

► Le montant de cette redevance est de 0,0227 €HT par page de reproduction de format A4 (recto simple).

► Le montant des redevances totales s'obtient en multipliant la redevance par page par le nombre de pages A4 (recto simple) déclarées par le cocontractant au titre de la période de référence.

La facturation des redevances s'effectue donc en fonction du nombre de copies déclarées par le cocontractant.

► Le CFC facture les redevances au mois de juin de chaque année.

LA DECLARATION ET LES ENQUETES A EFFECTUER (article 6 du contrat)

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproduction.

► Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs, en rémunération de leur travail intellectuel et aux éditeurs, en rémunération des investissements consentis pour assurer la diffusion de l'œuvre.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit une identification par le signataire des publications reproduites.

Les modalités de déclarations et d'enquêtes

► Le cocontractant déclare au CFC, au mois de mai de chaque année, pour chacun de ses panoramas de presse, la périodicité, le nombre de numéros sur l'année, le nombre d'exemplaires moyen par numéro et le nombre de pages

moyen de chaque numéro.

► Le signataire fournit également, pour chacun de ses panoramas de presse, une ventilation par titre de publications de presse des pages reproduites au cours de l'année calendaire précédente.

Dans le cas des panoramas de presse dont la périodicité est quotidienne ou plus fréquente, cette ventilation est effectuée, pour chaque panorama de presse, sur la base d'un échantillon représentatif du panorama de presse composé de 20 numéros consécutifs du panorama de presse.

► Par ailleurs, le cocontractant s'engage à adresser au CFC, à sa demande, un exemplaire de son/ses panorama(s) de presse.

MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

► Établissement du contrat

Le Département adresse au CFC les deux exemplaires du contrat complétés et mentionnant la liste de ses panoramas de presse en annexe 3. À réception, le CFC lui retourne un exemplaire signé.

► Règlement des redevances

- Déclaration du nombre de copies

Les redevances dues par le signataire du contrat sont établies en multipliant le nombre total de pages A4 (recto simple) de copies déclarées par la redevance par page de 0,0227 €HT prévue dans le contrat.

Le cocontractant adresse chaque année, au mois de mai, sa déclaration avec les informations suivantes : périodicité, nombre de numéros sur l'année, nombre d'exemplaires moyen par numéro, nombre de pages moyen par numéro, ainsi que la ventilation des copies par titre de publication (par enquête sur 20 numéros consécutifs pour les panoramas de presse quotidiens).

Le cocontractant pourra également faire une déclaration sous forme informatique.

- Établissement de la facture

À partir de cette déclaration, le CFC facture les redevances annuellement sur la base de la redevance par page de 0,0227 €HT qui figure dans le contrat d'autorisation.

- Délai de règlement de la facture

Le délai prévu par le contrat est de 30 jours.

- TVA

Le taux de TVA applicable aux redevances perçues par le CFC en France métropolitaine est de 7 %.